

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République du Costa Rica, (ci-après dénommées “ les Parties contractantes ”),

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux États ;

Entendant créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Reconnaissant que la promotion et la protection de ces investissements par voie d'accord sont de nature à stimuler l'initiative économique individuelle et à accroître la prospérité des deux États ;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*  
*Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme “ investissements ” désigne tout type de biens que l'investisseur d'une Partie contractante investit sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, en particulier mais non exclusivement :

a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, cautions et gages ;

b) les actions, titres, obligations et toutes autres formes de participation à des sociétés ;

c) les obligations ou créances directement liées à un investissement et contractées et documentées selon les dispositions en vigueur dans le pays où est effectué l'investissement ;

d) les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, les droits connexes, les droits de propriété industrielle tels que marques de fabrique ou de commerce, les appellations d'origine, les dessins et modèles industriels et les brevets ;

e) les concessions pour l'exercice d'une activité économique accordées par loi ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

En vertu du présent Accord, toute modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis est sans effet sur leur caractère d'investissement.

2. Le terme “ investisseur ” désigne, vis-à-vis de l'une ou l'autre des Parties contractantes, conformément à sa législation :

a) toute personne physique qui est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci ;

b) toute personne morale constituée conformément à la législation et à la réglementation de la Partie contractante concernée, y compris les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés de personnes ou autres organisations ayant leur siège sur le territoire de ladite Partie contractante, que leur activité soit ou non à but lucratif ;

3. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués par les personnes physiques qui sont des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante si, à la date de l'investissement, lesdites personnes sont domiciliées depuis plus de deux ans sur le territoire de cette dernière Partie contractante, à moins qu'elles ne prouvent que l'investissement en question a été admis sur ce territoire en provenance de l'extérieur.

4. Les termes " gains " ou " revenus de l'investissement " désignent les sommes rapportées par un investissement, telles que participation aux bénéfices, dividendes, intérêts, augmentation de capital et autres rémunérations courantes.

5. Le terme " territoire " désigne le territoire national de chaque Partie contractante, y compris la mer territoriale ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental au-delà de la limite de la mer territoriale de chacune des Parties, sur lesquelles les Parties contractantes exercent ou peuvent exercer, en vertu du droit international, des droits souverains ou leur juridiction aux fins de l'exploitation, de l'exploration et de la protection des ressources naturelles.

## *Article 2*

### *Promotion et admission des investissements*

1. Chacune des Parties contractantes s'efforce de promouvoir sur son territoire les investissements de l'autre Partie contractante et accueille ces investissements conformément à ses lois et règlements en vigueur.

2. Les Parties contractantes facilitent la tenue de consultations sur les possibilités d'investissement sur leur territoire respectif.

3. Quand une Partie contractante a admis un investissement sur son territoire, elle accorde les permis nécessaires pour cet investissement, ainsi que ceux requis pour l'exécution de contrats de licence et d'assistance technique, commerciale ou administrative.

## *Article 3*

### *Protection*

Chaque Partie contractante assure à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante ; elle leur accorde sur son territoire la pleine protection et la pleine sécurité et n'entrave pas leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur cession par des mesures arbitraires ou discriminatoires.

*Article 4*

*Traitement national et clause de la nation la plus favorisée*

1. Lorsqu'une Partie contractante admet sur son territoire des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, elle leur accorde un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements effectués par ses propres investisseurs ou par ceux d'États tiers.

2. Entre le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, chaque Partie contractante accorde le traitement qui est le plus favorable aux investissements de ces investisseurs.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges que chaque Partie contractante accorde aux investissements d'investisseurs d'un État tiers en raison de sa participation actuelle ou future à une zone de libre échange, à une union douanière, à un marché commun, à une union économique ou monétaire ou à d'autres institutions d'intégration économique similaires.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne doivent pas être interprétées comme une obligation imposée à une Partie contractante d'étendre aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège quelconque résultant d'un accord international tendant à éviter la double imposition ou d'autres accords en matière fiscale.

5. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne doivent pas non plus être interprétées comme l'obligation d'étendre aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège quelconque résultant des accords bilatéraux de financement concessionnel conclus par la République argentine avec la République italienne le 10 décembre 1987 et avec le Royaume d'Espagne le 3 juin 1988.

*Article 5*

*Expropriation et indemnisation*

1. Ni l'une ni l'autre Partie contractante ne prend de mesures de nationalisation ou d'expropriation ni d'autres mesures pouvant avoir des effets analogues (ci-après dénommées "mesures d'expropriation") à l'encontre des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, à moins que ces mesures ne soient prises pour des raisons d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et conformément aux lois. Ces mesures s'accompagnent de dispositions visant à assurer une indemnisation prompte, adéquate et effective. Le montant de cette indemnisation correspond à la valeur marchande que l'investissement exproprié avait avant l'expropriation ou avant que l'expropriation imminente ne vienne à la connaissance du public, et comprend des intérêts courant à compter de la date de l'expropriation, calculés sur la base du taux commercial courant ; il est versé sans retard et doit être effectivement réalisable et librement transférable.

2. L'investisseur affecté a le droit, conformément aux lois de la Partie contractante qui réalise l'expropriation, à ce que son cas soit examiné promptement par une autorité ju-

diciaire ou autre, compétente et indépendante, de ladite Partie contractante, pour déterminer si l'expropriation ou l'évaluation de son investissement sont conformes aux principes établis au paragraphe 1 du présent article.

*Article 6*  
*Dédommagement pour pertes*

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une insurrection, de troubles civils ou de tout autre événement analogue bénéficient, en matière de restitution, d'indemnisation, de dédommagement ou autre réparation, d'un traitement non moins favorable que celui que cette autre Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers.

*Article 7*  
*Transferts*

1. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante la possibilité de transférer librement les investissements et les gains, et en particulier mais non exclusivement :

- a) le capital initial et les fonds additionnels nécessaires au maintien ou au développement des investissements ;
- b) les bénéfices, profits, intérêts, dividendes ou autres revenus ordinaires ;
- c) les fonds destinés au remboursement des prêts visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier ;
- d) le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
- e) les indemnités prévues aux articles 5 et 6 ;
- f) les revenus des ressortissants d'une Partie contractante ayant obtenu un permis de travail en relation avec un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante ;
- g) les paiements résultant du règlement de différends relatifs à un investissement.

Sans préjudice des dispositions du présent article, les Parties contractantes peuvent prendre des mesures conformes à leur législation, afin d'éviter des actions frauduleuses, de veiller au respect d'obligations fiscales ou de recueillir des informations à des fins statistiques.

2. Les transferts s'effectuent sans délai, en monnaie librement convertible au cours en vigueur à la date du transfert, selon les procédures établies par la Partie contractante sur le territoire de laquelle a été effectué l'investissement, lesquelles ne peuvent porter atteinte aux droits énoncés dans le présent article.

3. On considère qu'un transfert est effectué sans délai lorsqu'il est réalisé dans le délai normalement nécessaire pour l'accomplissement des formalités de transfert. Ce délai, qui ne peut en aucun cas excéder une durée de deux mois, commence à courir au moment de la remise de la demande correspondante, présentée dans les formes requises.

*Article 8*  
*Subrogation*

1. Au cas où une Partie contractante ou l'un de ses organismes verse des fonds à un investisseur en vertu d'une garantie ou d'une assurance contre des risques non commerciaux liés à un investissement, l'autre Partie contractante considère que la Partie contractante ou l'organisme en question est valablement subrogé aux droits ou prétentions de l'investisseur couvert par la garantie. La Partie contractante ou son organisme est autorisé, dans les limites de la subrogation, à exercer les droits que l'investisseur aurait été habilité à faire valoir.

2. En cas de subrogation conformément au paragraphe 1 du présent article, l'investisseur ne peut présenter aucune réclamation à moins d'y avoir été autorisé par la Partie contractante susmentionnée ou son organisme.

*Article 9*  
*Application d'autres normes plus favorables*

Si les dispositions légales de l'une des Parties contractantes ou les obligations découlant du droit international existantes ou les engagements convenus ultérieurement entre les Parties contractantes en sus des clauses du présent Accord ou si les dispositions d'un accord entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante contiennent des normes de caractère général ou particulier qui accordent aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, lesdites normes prévalent sur celles du présent Accord dans la mesure où elles sont plus favorables.

*Article 10*  
*Champ d'application de l'Accord*

Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués antérieurement ou postérieurement à la date de son entrée en vigueur, mais ses dispositions ne s'appliquent à aucun désaccord, litige ou différend ayant surgi avant son entrée en vigueur ou lié à des faits survenus avant son entrée en vigueur ou se rapportant à la simple présence de situations préexistantes.

*Article 11*  
*Règlement des différends entre les Parties contractantes*

1. Les différends qui pourraient surgir entre les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, dans la mesure du possible, être réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière dans un délai raisonnable, il est soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Le tribunal arbitral est constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante. Dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'arbitrage, chaque Partie con-

tractante nomme un membre du tribunal. Les deux membres ainsi nommés élisent un ressortissant d'un État tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans un délai de cinq mois à compter de la date de notification de la demande d'arbitrage.

4. Si les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, faute d'un autre arrangement, inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait un national de l'une des Parties contractantes ou s'il était empêché pour toute autre raison de s'acquitter de cette fonction, il reviendrait au Vice-Président de la Cour de procéder aux nominations. Si ce dernier lui-même était un national de l'une des Parties contractantes ou s'il était également empêché, il reviendrait au membre de la Cour venant immédiatement à la suite dans l'ordre hiérarchique et qui ne serait pas un national de l'une des Parties contractantes de procéder aux nominations.

5. À moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa propre procédure

6. Le tribunal arbitral se prononce sur la base du présent Accord, ainsi que sur la base des normes de droit international généralement reconnues. Il prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est définitive et obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais découlant des activités de son arbitre, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale ; en principe, les frais du président et les autres frais sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes.

#### *Article 12*

##### *Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante réceptrice de l'investissement*

1. Tout différend relatif à des investissements, aux sens du présent Accord, entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante est notifié par écrit, avec des informations détaillées, par l'investisseur à la Partie contractante réceptrice de l'investissement et se règle, dans la mesure du possible, par des consultations amiables.

2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1 du présent article, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

a) soit aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle a été effectué l'investissement ;

b) soit à l'arbitrage international aux conditions décrites au paragraphe 5.

3. Lorsque le différend a été notifié par l'investisseur, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix entre les options a) et b) ci-dessus, c'est l'opinion de l'investisseur qui prévaut.

4. Conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, une fois que l'investisseur ou la Partie contractante a soumis le différend aux juridictions de la Partie contractante impliquée ou à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est définitif.

5. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'une des instances d'arbitrage indiquées ci-dessous :

a) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États », ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, quand chaque État partie au présent Accord a adhéré à ladite Convention. Tant que cette condition n'est pas remplie, chaque Partie contractante donne son consentement à ce que le différend soit soumis à arbitrage, conformément au Règlement du Mécanisme complémentaire du CIRDI ;

b) un tribunal arbitral spécial créé selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

6. Si le différend ne peut être résolu dans un délai de trois mois selon les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 5, il est soumis au CIRDI .

7. L'organe d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie contractante qui est partie au différend y compris des règles relatives aux conflits de lois

et des termes d'éventuels accords particuliers conclus au sujet de l'investissement, ainsi que des principes du droit international applicable en la matière.

8. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute conformément à sa législation.

9. Les Parties contractantes s'abstiennent de traiter par la voie diplomatique les différends concernant l'arbitrage ou une procédure judiciaire engagée jusqu'à ce que les procédures correspondantes aient été menées à leur terme, à moins que les parties au différend n'aient pas accepté la sentence du tribunal arbitral ou le jugement du tribunal ordinaire, selon les termes stipulés dans ladite sentence ou ledit jugement.

### *Article 13*

#### *Entrée en vigueur, durée et dénonciation*

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se notifient par écrit qu'elles ont rempli les conditions constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur. Sa durée de validité est de dix ans. Il peut ensuite être prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante sa décision de le dénoncer.

2. Pour ce qui est des investissements effectués avant la date de notification de la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles premier à 12 leur restent applicables pendant les dix années qui suivent cette date.

Fait à Buenos Aires le 21 mai 1997, en deux exemplaires originaux en langue espagnole faisant également foi.

Pour Le Gouvernement de la République argentine :

GUIDO DI TELLA

Pour Le Gouvernement de La République du Costa Rica :

JOSÉ MARÍA SALAZAR XIRINACHS



## PROTOCOLE

Au moment de signer l'Accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements, la République argentine et la République du Costa Rica sont convenues des dispositions suivantes, qui font partie de l'Accord.

### *Ad Article 5*

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 5, les Parties contractantes conviennent que dans le cas du Costa Rica, on entend par « valeur marchande » le juste prix qui équivaut au montant de l'indemnisation qui sera déterminé de la façon suivante :

L'avis devra inclure toutes les données nécessaires à l'identification du bien évalué.

Quand il s'agit d'immeubles, l'avis comprendra l'évaluation indépendante du terrain, des cultures, des constructions, des loyers, de l'affermage, des droits commerciaux, du droit d'exploitation de gisements et de tous autres biens ou droits susceptibles d'indemnisation.

Quand il s'agit de biens meubles, chacun sera évalué séparément, et il sera donné indication des facteurs déterminants de son évaluation.

Les évaluations ne tiendront compte que des dommages réels permanents. Les faits à venir, pas plus que les perspectives pouvant affecter le bien ne seront inclus ou pris en compte. Il ne pourra non plus être tenu compte des plus-values découlant du projet qui est à l'origine de l'expropriation.

Tout avis d'expert devra indiquer, de façon ample et détaillée, les éléments de jugement sur lesquels se fonde la valeur attribuée au bien et la méthodologie employée.

2. Les Parties contractantes conviennent que tout différend éventuel en matière de distribution ou d'administration de quotas d'exportation sur le marché intérieur, découlant de l'application de restrictions quantitatives de la part de l'une des Parties contractantes ou d'un État tiers est une question de caractère commercial. En conséquence, ce différend sera réglé selon les règles commerciales applicables entre les Parties contractantes.

De ce fait, aucune des dispositions de l'article 5 du présent Accord ne servira de base à ce qu'un investisseur de l'une des Parties contractantes allègue que les effets découlant de la distribution ou de l'administration d'un quota constituent une expropriation indirecte.

*Ad Article 7*

Aucune des dispositions de l'alinéa f) de l'article 7 ne pourra s'interpréter comme obligeant l'une ou l'autre des Parties contractantes à autoriser l'exercice d'une profession, lequel sera assujéti à la législation de chaque Partie contractante.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

GUIDO DI TELLA

Pour Gouvernement de la République du Costa Rica :

JOSÉ MARÍA SALAZAR XIRINACHS